

Intitulé de l'épreuve :

Rédaction d'une note

Nombre de copies :

Numerotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Ministère de l'Europe
et des Affaires étrangères
Direction des ressources humaines
Madame Jacqueline Delaune
Cheffe du bureau des retraites

Monsieur Gérard GARNON
Directeur général de
l'Administration et de la
Modernisation

Note préalable à votre entretien avec
Monsieur Gilles CARRÉT, Conseiller des Affaires
étrangères hors classe, chargé de mission auprès
du directeur des affaires financières suite
au refus opposé à sa demande de prolongation
légale d'activité.

Par courrier du 26 mai 2023, Monsieur
Gilles CARRÉT, chargé de mission auprès du direc-
teur des affaires financières (DAF) attire votre
attention su... sa situation et sollicite un
rendez-vous, suite au refus opposé à sa

N°
... / ...

demande de prolongation légale d'activité du 11 mai 2023. Monsieur CARREZ souhaite notamment obtenir des précisions quant aux dispositions réglementaires encadrant la prolongation légale d'activité (PLA). Par ailleurs, Monsieur CARREZ sollicite la prolongation de sa PLA et les effets de la prolongation de son activité sur la prise en compte de ses droits à la retraite.

Dans le cadre de l'entretien à venir et au regard des réformes législatives récentes en matière de retraites, il convient tout d'abord d'analyser le régime de la Prolongation légale d'activité (I) avant d'envisager les changements opérés par la loi 2023-270 du 14 avril 2023 et ses conséquences sur la situation personnelle de Monsieur CARREZ (II).

I / La prolongation légale d'activité

A) Le principe: La prolongation légale d'activité permet aux fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge et souhaitant être maintenus en activité de bénéficier d'un recul de limite d'âge, d'un maintien en fonction et d'une prolongation d'activité, notamment pour les agents ayant une carrière incomplète.

La situation des agents non bénéficiant pas d'une carrière complète est réglée par l'article L 556-5 du Code général de la fonction publique qui établit que le fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge peut bénéficier d'une prolongation d'activité sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Les limites posées à la prolongation d'activité ont été définies,

pour les fonctionnaires, par la jurisprudence du tribunal administratif de Lille du 9 juillet 2021 :

- la demande de prolongation ne peut être présentée que lorsque l'agent atteint la limite d'âge statutaire

- La décision en résultant ne peut plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande intervenant après la limite d'âge.

B) L'application de la prolongation légale d'activité à la situation de Monsieur CARREZ.

Monsieur CARREZ s'est vu accorder, le 3 juin 2022, par le service des retraites de travailler un an de plus au sein de la DAF. Cet accord a notamment été motivé par le soutien de Monsieur Alain TARDI, directeur des affaires financières, de garder Monsieur CARREZ au sein de son équipe.

Par courrier du 16 mai 2022, Monsieur TARDI avait informé Monsieur CARREZ ne pouvoir le maintenir à son poste que pendant un an, n'étant pas certains de la pérennité du poste de chargé de mission occupé à l'horizon 2026.

Monsieur CARREZ a donc poursuivi son activité, autorisée jusqu'au 20 octobre 2023.

Par courrier du 12 janvier 2023, Monsieur CARREZ a sollicité auprès de la cheffe du bureau des retraites la prolongation de sa PLA pour une année supplémentaire, avec l'appui de M. TARDI, formalisé par un courrier du 27 avril 2023.

En application de la jurisprudence susmentionnée (TA de Lille, n° 20799 du 05/07/2021) le chef du Centre de Service des Ressources Humaines, Monsieur Thierry BEUGSNE,

a refusé cette demande de prolongation.

Les motifs opposés à sa demande sont doubles :

- sa demande de prolongation a été sollicitée après l'atteinte de la limite d'âge et la décision initiale de prolongation d'activité ne pouvait être modifiée suite à une demande effectuée après cette limite d'âge.

A l'heure de changements législatifs récents, et notamment l'adoption de la loi 2023-270 du 14 avril 2023, les dispositifs permettant le maintien en fonction après l'âge légal ont évolués. Aussi, bien que le refus opposé à la demande de prolongation de PLA de Monsieur CARREZ était légal en application de l'article L 556-5 du code général de la fonction publique, les changements législatifs récents permettent d'assouplir les conditions dans lesquelles un agent peut se maintenir en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite.

II / les changements opérés par la loi 2023-270 du 14 avril 2023.

L'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2023, et notamment de son article 10 qui modifie l'article L 556 du Code général de la fonction publique offre une marge de manœuvre plus grande aux employeurs publics dans la gestion des fins de carrière (A). Cette évolution pourrait conduire à adopter et à réexaminer la situation de Monsieur CARREZ au regard de ses nouvelles dispositions (B).

A) le maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans.

L'entrée en vigueur de la loi nouvelle le

N°
1/...

Intitulé de l'épreuve :

Rédaction d'une note

Nombre de copies :

Numerotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Le 1er juillet 2023 permet sous certaines conditions, à un fonctionnaire d'être maintenu en activité jusqu'à l'âge de 70 ans. Le fonctionnaire ne relevant pas de la catégorie active (définie à l'article I de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires) peut ainsi bénéficier du maintien en fonction jusqu'à un âge ne dépassant pas 70 ans.

L'originalité du texte réside dans la grande latitude offerte par l'employeur pour accorder ou non ce maintien en fonction. Aussi, les raisons pouvant conduire à refuser le maintien d'activité sont divers : l'intérêt du service, l'aptitude physique (conseil d'Etat 8 juin 2016), la manœuvre de service, voire la nécessité de privilégier le recrutement de jeunes agents plutôt que le maintien en activité au delà de la limite d'âge. L'autorisation accordée par l'employeur peut couvrir une période initiale de 6 mois ou un an, renouvelable sur demande du bénéficiaire.

Une limite encadre le maintien en fonction des emplois à la décision du gouvernement. Pour ces fonctions le maintien en activité est assuré à l'intérêt du service et ne pourra excéder deux ans, c'est à dire jusqu'à

N°

.../...

69 ans dans le droit commun.

Le nouveau dispositif a pour effet de permettre à l'agent de demander dès ses 67 ans, et pendant la période de prolongation d'activité son maintien en fonction.

Au regard de ces éléments, il est possible au cours de l'entretien prévu avec Monsieur CARREZ, de proposer à celui-ci son maintien en activité pour une durée de travail d'un an à compter du 20 octobre 2023.

B/ Application des changements législatifs à la situation de Monsieur CARREZ et propositions possibles au cours de l'entretien

En regard aux changements législatifs et l'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} juillet 2023, Monsieur le Directeur Général de l'Administration est susceptible de proposer à Monsieur CARREZ son maintien dans l'emploi pour une durée de 6 mois ou d'un an. Au regard, des services accomplis, et sous réserve que son état de santé lui permette de continuer ses activités, les courrier expédié de Monsieur TARDI du 27 avril plane un ce temps puisqu'il y indique que la DAF "ne verrait que des avantages à garder en son sein M. CARREZ qui effectue un excellent travail sur les dossiers transverses".

S'agissant d'un emploi de chargé de mission, à la décision du gouvernement, le maintien en fonction de Monsieur CARREZ ne pourra de se poursuivre au delà de cette année supplémentaire.

Annexe : Proposition de courrier préparatoire à l'entretien entre Monsieur le Directeur Général de l'Administration et Monsieur Gilles CARREZ.

MCAF
Direction des Ressources Humaines
Madame la Cheffe du Bureau des
Retraites

à

M. Gilles CARREZ
chargé de mission auprès
du Directeur des affaires
financières

Paris, le 3 octobre 2023

Objet : Votre entretien avec le Directeur Général de l'administration au sujet de votre maintien en activité

Vous avez sollicité un entretien avec Monsieur Gilles GARDEON suite au refus par le Centre de Service des Ressources Humaines (SRH) de vous accorder une nouvelle année d'activité suite au PLA que vous aviez sollicité.

Au regard des changements législatifs récents, je vous informe que l'entretien se déroulera en deux parties : Monsieur le Directeur général de l'administration vous expliquera d'abord les raisons ayant conduit immédiatement à vous refuser le renouvellement

N°
.../...

ment de votre PLA, avant de vous présenter les options possibles pour votre maintien en activité.

Les services de la DGA prennent rapidement contact avec vous afin de préparer au mieux cet entretien.

Nous vous remercions pour votre engagement au service de l'Etat.

Le chef de bureau
des retraites

Copie => DGA

N°

... / ...